

Editorial

La formation en alternance, tout le monde en parle!

Il n'est pas une formation politique qui ne dise qu'il faut amplifier son développement.

L'Union européenne encourage sans ambiguïté ses états membres à placer " l'alternance " au centre de leurs préoccupations en matière d'enseignement et de formation.

Les secteurs professionnels en ont fait un thème prioritaire de leurs prochaines négociations collectives !

Les organisations représentatives des travailleurs et des employeurs réaffirment leur engagement à soutenir toute initiative en ce domaine...

Bref, ...en matière d'alternance, tout semble avoir été dit !

Pour autant, ne reste-t-il rien à faire, ou à parfaire ?

En 1999, tous les partis francophones approuvaient un accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté française. Ce faisant, ils posaient les jalons d'une nouvelle politique concertée en matière d'enseignement et de formation en alternance.

De nouveaux mécanismes avaient alors été imaginés en

vue de faciliter le dialogue inter-fédéral sur les domaines de développement de l'alternance.

Aujourd'hui, plus de 4 ans après l'aboutissement de la large concertation qui a présidé lors des travaux préparatoires de cet accord, il nous a semblé utile de faire le point sur les avancées, sur les initiatives et sur leurs résultats.

Force est de constater à cet égard que les propositions et projets furent aussi nombreux que variés, à tous les niveaux de pouvoirs... !

Si l'engouement des premières heures a donc été soutenu tout au long de la présente législature, l'engagement de dialogue aurait-il, quant à lui, fait long feu ?

L'ouverture aurait-elle cédé la place au repli, chacun oeuvrant à ce qu'il croit être le bien de l'alternance, de son alternance, sans se soucier des effets "collatéraux" de ses initiatives, voire pire, sans information ni consultation préalable de ceux qui auraient pu alors être des partenaires ou des acteurs éclairés ?

Parce que l'organisation de formations en alternance couvre de multiples champs de compétences, nous savons combien il est important en ce domaine d'articuler les mesures et les réformes, d'associer tous les pouvoirs à leur conception et à leur mise en

oeuvre pour assurer la pertinence de leurs effets et la praticabilité de leurs résultats.

La présente édition de notre bulletin périodique d'information entamera l'examen des mesures nouvelles en se penchant sur le décret organique de l'enseignement secondaire en alternance. Nos prochaines éditions seront consacrées à d'autres réformes engrangées ou en chantier. Notre démarche s'inscrit dans le cadre d'une mission de suivi de la mise en oeuvre de l'accord de coopération relatif à l'alternance en Belgique francophone, c'est donc en regard des dispositions de cet accord et de ses objectifs et des mécanismes qu'il mettait en place que nous procédons à l'analyse.

Notre souci de neutralité et d'objectivité dans l'accomplissement de cette mission est permanent. Aussi, nous avons largement eu recours à l'interview d'experts et d'acteurs de terrain pour diversifier les points de vue et ainsi permettre au lecteur de se forger une opinion au travers du prisme complexe des réalités.

Serge MOUSSET,
Administrateur-délégué.

Un décret régit l'enseignement en alternance depuis septembre 2001, tout au moins telle qu'elle est pratiquée dans les CEFA sur le territoire de la Communauté française de Belgique.

Cette nouvelle réglementation fut accueillie par des réactions contrastées, venant des acteurs de terrain.

Ce décret a derrière lui une année scolaire complète et une rentrée qui vient de s'effectuer.

L'occasion nous semblait bonne de faire un point de la situation.

Nous avons donné la parole à quelques coordonnateurs issus des différents réseaux qui nous ont livré leurs impressions, leurs souhaits leurs questionnements après plus d'une année de fonctionnement dans ce cadre d'alternance "renovée".

TABLE DES MATIERES

3	Décret alternance L'avis des coordonnateurs. L'avis de l'UWE.
6-7	Sysfal Pratique
8	Nouvelle brèves Formation de tuteurs en entreprises

En mémoire à Jean-Paul DELIEGE

Notre administrateur Jean-Paul Delière nous a quittés.

Nous saluons l'homme de cœur et d'engagement, toujours soucieux de faire avancer, de faire aboutir et parfaitement respectueux des idées des autres.

Jean-Paul a très largement contribué à construire le concept d'alternance. Son souci permanent de l'analyse et du dialogue aura imprimé une dynamique nouvelle de la concertation sur les dossiers dont il s'occupait avec passion et détermination.

Nous nous associons à la douleur de sa famille et des tous ses proches.

Les administrateurs et le personnel de Sysfal.

Sysfal Info est une publication de l'asbl Sysfal

Secrétariat permanent de la Formation en Alternance

Comité de Rédaction

Serge MOUSSET
Freddy ARPIGNY
Jean-Paul D'HAeyer
Pascal LELOUP
Bernard PETIT
Claudy ROLAND

Adresse

Bâtiment AG - 7ème étage
boulevard Tirou, 185
6000 CHARLEROI*

Pour tout renseignement

Secrétariat SYSFAL
Tél. : 071/20.68.78
Fax: 071/33.39.95
e-mail: contact@sysfal.be

Le décret sur l'enseignement en Alternance

Nous donnons la parole à quelques coordonnateurs issus des différents réseaux. Ils nous ont livré leurs impressions, leurs souhaits leurs questionnements après plus d'une année de fonctionnement dans ce cadre d'alternance "renovée".

LES CHANGEMENTS

Depuis un an l'alternance s'est ouverte (en réalité s'est rouverte) aux qualifications de l'enseignement technique.

Par le biais de ce qu'on a coutume d'appeler les formations "article 49", en référence au Décret-Missions, des formations peuvent être proposées, qui aboutissent aux mêmes titres que ceux atteints dans l'enseignement de plein exercice.

Les écoles peuvent proposer les mêmes formations en alternance ou selon un parcours plus classiquement scolaire.

Pour les formations précitées, les références sont le répertoire des options groupées, et les profils issus de la CCPQ en relations avec ces options.

Les CEFA ont aussi la possibilité de former dans des profils spécifiques, dits "article 45" (voir plus haut), il s'agit de formations qui ne peuvent se donner qu'en alternance.

Un régime dit "transitoire" permet aux CEFA, après accord de l'administration, d'organiser ou de continuer à organiser des formations en cours.

Un régime dit "d'urgence" concerne des formations spécifiques organisées en l'absence de profil "article 45".

UNE RE-SCOLARISATION DES CEFA ?

La volonté du législateur a bien été d'ancrer l'enseignement en alternance dans l'enseignement technique et professionnel à part entière. Certains établissements ont d'ailleurs pris l'option d'organiser toutes leurs formations par le biais de l'article 49.

Le décret a entraîné de nouveaux modes de gestion et de relations avec l'administration.

Pour les CEFA dépendant de la Communauté Française, les inscriptions sont centralisées.

Dans le cadre de cette procédure, le bureau d'inscription centralisé impose de se couler dans la grille des options groupées et en art. 49. Pour les coordonnateurs des Cefa organisés par la Communauté française, les seuls interlocuteurs sont les responsables de l'administration, et les seules références possibles sont les circulaires ministérielles.

Dans les Cefa organisés par l'enseignement libre (FESec), on perçoit une évolution du discours dominant par rapport au décret.

Depuis 3 ans l'accent était mis sur l'alternance d'excellence et les qualifications, au point de susciter l'inquiétude de certains acteurs de terrain quant au sort de la partie la plus fragile du public des CEFA. Cette année, il apparaît que "les formations " article 45 " sont une bonne solution pour une bonne partie de notre public"

Il est même prévu "... une cellule de concertation avec nos mandataires à la CCPQ pour prévoir et

promouvoir les profils spécifiques qui seront organisables à l'avenir"

Du côté des Cefa organisés par les Villes et Provinces (CPEONS), la situation est plus différenciée.

Les Cefa de ce réseau n'ont pas de culture de concertation fortement ancrée.

Les nombreux établissements de plein exercice existants vivent parfois l'alternance comme une concurrence.

Certains établissements ont mis en place des formations article 49 mais dans la plupart des CEFA on a eu recours au régime transitoire.

DES CONSTATS GENERAUX

L'accès à des titres équivalents à ceux délivrés par le plein exercice suppose une série de contraintes parfois durement vécues dans les CEFA.

On frise parfois la quadrature du cercle :

-contrainte de 8 périodes de formation générale?

-une grande attention doit être portée aux cours pratiques mais surtout aux cours techniques.

Dans la pratique, on tient compte des profils des élèves mais on est aussi contraint par les profils des enseignants....

Un constat général porte sur un manque de souplesse induit par la situation des enseignants qui, souvent ont des horaires partagés entre le plein exercice et l'alternance. C'est surtout dans les cours techniques et de pratique professionnelle que ce problème se fait sentir.

Les CEFA font des demandes d'organisation de formation en urgence. Ces demandes ont été, jusqu'à présent validées par l'administration qui les assimile aux formations organisées dans le cadre de l'article 45.

Rien n'a été simplifié dans les CEFA, la détermination de l'encadrement et des subventions supposait déjà de classer les jeunes en de multiples catégories : 2e ou 3e degré, plus ou moins de 18 ans, insérés ou non en entreprise. Viennent s'ajouter les distinctions article 45, article 49, "urgences" et "transitoires".

L'ALTERNANCE PAR PROJET OU PAR OPPORTUNITÉ ?

Le décret est porteur d'un projet cohérent de formation.

Dans les faits de nombreuses difficultés surgissent : la concurrence surtout avec l'enseignement technique est une réalité. Cette concurrence se trouve la plupart du temps réglée de la façon suivante : les ouvertures d'options "article 49" ne sont rendues possibles qu'avec des garanties que ces ouvertures ne porteront pas préjudice à des sections existantes en plein exercice ou même au statut des personnels en place.

On pratique, ou on ne pratique pas, l'alternance par opportunité et non pas par projet !!!

Pour ce qui est de l'homologation, les difficultés persistent, par exemple pour l'homologation des CTSS et des 7^e, la seule vision, la seule référence est celle du plein exercice auquel l'alternance est comparée.

D'autre part, le décret alternance a remis en question le plein exercice, par exemple on parle de plus

en plus de modularisation des formations.

Les compétences sont atteignables par l'alternance, les qualifications organisées via les CAI ou les RAC dans le secteur de la construction sont d'une rigueur exemplaire.

Mais les services d'homologation n'évaluent pas les compétences acquises mais la manière dont elles sont acquises.

Le décret a mis en place un cadre mais le schéma de pensée reste le plein exercice !

La profusion des "articles 45" est vécue par certains comme une régression, il était question de profils spécifiques, dans la pratique, on semble aboutir de plus en plus à des "sous-profils".

Il y a eu une volonté d'ancrer les CEFA même rénovés à l'enseignement en n'envisageant pas leur autonomisation.

Dans la genèse et les prémices du décret actuel existait un projet de CEFA autonomes qui suscita l'hostilité des réseaux et de la Communauté française.

Certains acteurs des CEFA ont aussi parfois "diabolisé" le décret et finalement contribuent à le durcir et à supprimer les souplesses réelles que ce décret rend possibles.

Ainsi en est il des normes de création et de maintien pour le 2e degré, ces normes ne sont pas prévues par le décret ni par aucun texte mais des demandes répétées et inquiètes à l'administration incitent cette dernière à fixer des normes et à réellement "re-scolariser" le dispositif.

Autre exemple : le calibrage automatique des CEFA sur le rythme scolaire du plein exercice alors que le décret prévoit, de façon

explicite cette fois que : " L'année de formation peut se dérouler conformément au calendrier scolaire ou être organisée selon d'autres modalités ".

Il en va de même pour les possibilités de formations modulaires, insuffisamment exploitées dans les CEFA et dont on parle maintenant ... dans le plein exercice !!!!

DES INQUIETUDES, DES QUESTIONS POUR L'AVENIR

Ce qui n'a jamais été fait c'est une réflexion sur : "Quel type d'enseignement voulons -nous?"

Quel intérêt ont les écoles de plein exercice à voir de l'alternance se développer ?

Le système transitoire va se terminer, et après ?

Les demandes vers le plein exercice ne reçoivent pas de réponse. Le plein exercice nous dit : "*En art 45, faites ce que vous voulez.*"

A une demande de programmation d'une formation (art. 49) la réponse est : "*On programmera si les postes disponibles existent!!!!*"

Les CEFA n'ont pas saisi l'opportunité des art. 49, le plein exercice a senti qu'il existait une concurrence.

L'IFPME, le plein exercice et les CEFA sont objectivement en concurrence vis à vis d'un même public. Cette concurrence concerne les formations professionnelles et les filières d'accès à la profession.

Chaque dispositif joue de ses souplesses.

L'avantage des CEFA dans cette concurrence reste un accompagnement plus performant.

Notre défi est d'amener les jeunes

le plus loin possible au départ de leurs acquis initiaux.

Il y a dans le décret des possibilités de transformer la façon de concevoir la formation :

-Modularisation

-Rythmes non calqués sur le scolaire.

Par ailleurs, l'atout principal des CEFA c'est le pédagogique, c'est cet atout qui doit être mis en avant. Il ne faut pas se réfugier dans le

flou. Il faut de la rigueur, surtout si des passerelles et des équivalences sont revendiquées vers le plein exercice.

On s'est battu contre le décret mais en refusant les valorisations de l'alternance qui y étaient contenues.

La nécessité se fait sentir d'un groupe de réflexion inter-opérateurs et évidemment inter-

réseaux.

Il y a quelques années des acteurs de la formation en alternance se concertaient régulièrement.

Des chantiers existent pour un tel "groupe de propositions" qui pourrait renforcer le projet de formation en alternance.

Une position de l'Union Wallonne des Entreprises

A plusieurs reprises, l'Union wallonne des Entreprises et l'Union des Classes Moyennes ont pris des positions et émis des avis concernant l'enseignement et la formation en alternance. Les lignes qui suivent sont extraites d'un memorandum établi avant les dernières élections législatives.

L'UWE et l'UCM demandent que soient poursuivis les efforts récemment entrepris pour développer l'enseignement en alternance. L'enseignement en alternance doit désormais être accessible, comme dans de nombreux pays européens, aux meilleurs éléments de l'enseignement technique de plein exercice. L'UCM et l'UWE demandent que les efforts de rationalisation des coûts et formalités entrepris soient généralisés.

L'UWE et l'UCM proposent encore que soit reconsidéré le principe d'un enseignement obligatoire jusqu'à 18 ans. Il ne peut s'agir de "jeter les jeunes à la rue", mais d'éviter que ceux d'entre eux pour lesquels un enseignement classique n'est plus adapté se marginalisent tout en handicapant la formation des autres. Devrait notamment être examinée comme solution alternative la possibilité de quitter l'école dès 16 ans pour des

formations légères aux services de proximité, ou pour un accès à l'apprentissage sur chantier.

Développer l'alternance

La Région wallonne encourage la formation en alternance, comme le fait la Communauté française au niveau de l'enseignement.

Comme par le passé, l'UWE et l'UCM insistent sur l'absolue nécessité de pouvoir, en sus des dispositifs existants (dont il est indispensable d'alléger le coût et la lourdeur administrative) :

- disposer d'un cadre juridique spécifique, précisant les droits et obligations de chacun, ne confondant pas alternance et contrat d'emploi, distinguant formation et obligation d'engagement,
- limiter le coût pour l'entreprise en le mettant au niveau de celui de l'apprentissage "classes moyennes".

Valoriser le rôle des opérateurs.

L'activité des Pouvoirs publics dans le domaine de la formation doit être respectueuse des entreprises privées actives dans ce domaine. La logique du partenariat s'impose donc dans les relations entre le FOREM et les entreprises.

Dans cette perspective, il est souhaitable que le FOREM oriente

davantage son action vers les PME et dégage des moyens budgétaires suffisants à cet effet.

D'autre part, les Pouvoirs publics doivent valoriser l'action des organisations reconnues pour l'efficacité de leurs activités de formation vis-à-vis de ce type d'entreprise, en particulier la formation permanente des classes moyennes. Ceci implique un renforcement des moyens destinés à celle-ci, notamment pour :

- rencontrer les besoins non satisfaits en matière de formation en alternance,
- développer la formation dans des disciplines nouvelles sans porter préjudice aux formations traditionnelles,
- accroître les activités de perfectionnement et de recyclage professionnel,
- rencontrer les exigences nouvelles de formation découlant de la réforme fédérale de l'accès aux professions réglementées (cours accélérés de gestion et de connaissances professionnelles intersectorielles).

En outre, l'équivalence entre certains diplômes de la Formation Permanente PME et de l'Enseignement devrait être négociée, de même que des partenariats transnationaux et des actions particulières destinées à certaines régions ou publics défavorisés.

L'organisation du C.A.I.

Un arrêté royal du 19.08.1998 détermine les ressorts des commissions et sous-commissions paritaires dans lesquelles le Comité paritaire d'apprentissage du C.N.T. est compétent pour organiser l'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés. (le C.A.I.).

Voici la liste de ces 38 commissions ou sous-commissions :

N° de la C.P.	Dénomination
101	Nationale mixte des mines
102.01	Industrie des carrières de petit granit et de calcaire à tailler de la province de Hainaut
104	Industrie sidérurgique
105	Métaux non ferreux
109	Habillement et confection
110	Blanchisseries et entreprises de teinturerie et de dégraissage
111	Constructions métallique, mécanique et électrique
112	Entreprises de garage
114	Industrie des briques
116	Industrie chimique
118	Industrie alimentaire
119	Commerce alimentaire
120	Industrie textile et de la bonneterie
123	Industrie textile de l'arrondissement administratif de Verviers
124	Construction
125	Industrie du bois
126	Ameublement et industrie transformatrice du bois
128.01	Tannerie
128.02	Industrie de la chaussure, des bottiers et des chausseurs
128.03	Maroquinerie
128.04	Ganterie
128.06	Chaussures orthopédiques
129	Production de pâtes, papiers et cartons
139	Batellerie
140	Transport
142.01	Récupération des métaux
149.01	Electriciens : installation et distribution
149.02	Carrosserie
149.03	Métaux précieux
149.04	Commerce du métal
207	Employés de l'industrie chimique
209	Employés des fabrications métalliques
220	Employés de l'industrie alimentaire
302	Industrie hôtelière
305.02	Etablissements et services de santé
310	Banques
316	Marine marchande
324	Industrie et commerce du diamant

Un arrêté royal, du 19.08.1998 également, fixe le maximum de l'indemnité d'apprentissage (qui doit être mensuelle) applicable aux apprentis dont le contrat d'apprentissage est régi par la loi du 19 juillet 1983 sur l'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés. (le C.A.I.).

Ce même arrêté royal prévoit, par dérogation, que les dispositions ne sont pas d'application dans les ressorts des commissions et sous-commissions

paritaires qui, avant la date d'entrée en vigueur de cet arrêté (01.09.1998) ont créé un comité paritaire d'apprentissage conformément à l'article 49 de la loi, et ce pendant une période qui commence à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté (01.09.1998) et dont la fin coïncide avec la fin de la deuxième année scolaire, à compter de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté (30.06.2000).

Cette dérogation a fait l'objet de prorogation par les arrêtés royaux des 17.09.2000,

05.09.2001 et 20.09.2002.

A ce jour, parmi les 38 commissions ou sous-commissions reprises supra, 8 d'entre elles peuvent déroger aux dispositions de l'arrêté royal du 19.08.1998, mais seules cinq parmi ces huit commissions ou sous-commissions pratiquent effectivement le C.A.I. " dérogatoire ".

Il s'agit de :

N° de la C.P.	Dénomination	Indemnité
109	Industrie de l'habillement	Horaire
111	Constructions métallique, mécanique et électrique	Horaire
120	Industrie textile et de la bonneterie	Mensuelle
142.01	Récupération des métaux	Horaire
302	Industrie hôtelière	Mensuelle

**Ndlr : notre site www.sysfal.be , dans sa rubrique " Coût salarial on line " ne reprend actuellement pas les conditions spéciales de coût de ces 5 C.A.I.
Une étude est toutefois en projet afin d'en examiner les modalités de mise en œuvre.**

C.I.S.P. et cotisations sociales.

L'arrêté royal du 22.04.1999 jusqu'au 31.08.2002. secondaire, Monsieur Pierre (M.B. du 30.06.1999) limitait le A ce jour, une nouvelle HAZETTE.

régime des cotisations sociales demande de prorogation a été

les patronales des jeunes sous introduite auprès du cabinet du Nous ne manquerons pas de

C.I.S.P. pour une durée déterminée prenant fin le 31.08.2001. Monsieur Franck VANDEN vous informer, par Sysfal

L'arrêté royal du 30.01.2002 BROUCKE, par les services du sujet dès que nous en serons

prorogeait ces dispositions Ministre de l'Enseignement avertis.

Contrat d'apprentissage industriel.

La sous-commission paritaire **305.02** qui regroupe les établissements et services de santé propose dorénavant le **Contrat d'Apprentissage Industriel dans 3 profils** :

AIDE CUISINE;
AIDE LOGISTIQUE SECTEUR SOINS;
AIDE SOIGNANT.

Les règlement d'apprentissage, demande d'agrément et modèle de contrat sont disponibles en téléchargement sur notre site.

Le calcul du coût salarial pour ces C.A.I. est d'ores et déjà intégré dans notre rubrique "Coût salarial".

Convention-emploi-formation : du nouveau !!

La loi-programme, publiée au Moniteur du 26 août élargit l'accès à l'A.R. 495.

Art. 113. L'article 3, § 2, de l'arrêté royal n° 495 du 31 décembre 1986, instaurant un système associant le travail et la formation pour les jeunes de 18 à 25 ans et portant réduction temporaire des cotisations patronales de sécurité sociale dues dans le chef de ces jeunes, est complété comme suit :

«ainsi que pour les diplômés préparant à une profession pour laquelle il existe un constat de pénurie significative sur le marché de l'emploi.»

Convention emploi formation : du nouveau, encore !!

Projet d'abrogation.

Par lettre du 30 octobre 2002, madame L. ONKELINX, Vice-Première ministre et ministre de l'Emploi, a demandé au Conseil national du Travail d'émettre à très court terme un avis sur un volet complémentaire aux projets susdits de loi et d'arrêté royal en ce qui concerne l'abrogation de l'arrêté royal n° 495 du 31 décembre 1986, qui prévoit un système associant le travail et la formation pour les jeunes et une diminution temporaire des cotisations patronales de sécurité sociale dues dans le chef de ces jeunes.

L'examen de cette question a été confié à la Commission de la sécurité sociale.

FORMATION DE TUTEURS.

Le département pédagogique de Sysfal a finalisé en 2002 la publication de la mallette pédagogique relative au Tuteur en entreprise.

Cette mallette comprend :

- une brochure présentant le tuteur comme acteur à part entière de la formation en alternance;
- un vade-mecum au service des tuteurs ;
- un vade-mecum au service des formateurs de tuteurs qui répond au dossier pédagogique de l'U.F. de formation dans l'E.P.S. ;
- un cahier d'annexes où sont détaillés le profil , le référentiel et le dossier pédagogique de formation dans l'E.P.S..

Deux sessions de formation de tuteurs ont été organisées sur 2 sites -l'UTPP à Charleroi et L'Institut St Laurent à Liège- réunissant l'ensemble des acteurs institutionnels de formation en alternance; 14 participants y ont suivi la formation avec fruit.

Le 25.01.02, une cérémonie officielle a été organisée à Charleroi dans les locaux de l'UTPP, au cours de laquelle les attestations de réussite ont été remises aux lauréats de la formation et où la mallette pédagogique a été présentée aux formateurs potentiels de tuteurs, en particulier dans l'E.P.S..

Conception, réalisation, expérimentation et validation sont les 4 étapes coordonnées par Sysfal pour aboutir à la première formation certifiée de tuteurs en entreprise et à la production des outils indispensables à cette formation et à son suivi.